

T-2579-82

T-2579-82

Donald Stanley Harris (Plaintiff)

v.

The Queen in right of Canada (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Vancouver, March 20 and 28, 1984.

Customs and excise — Forfeiture — Plaintiff importing car into Canada — Customs officer appraising car at less than price paid without asking plaintiff amount paid — Plaintiff never importing car before — Plaintiff signing completed Casual Import Entry form without reading declaration details of entry true to best of knowledge and belief — Plaintiff paying duty as calculated by customs officer — Car subsequently seized and subject to forfeiture unless net undervaluation and net additional duties and sales tax paid — Ss. 192 and 205 Customs Act not applying as plaintiff not smuggling nor harbouring car — S. 180 not applying as no violation of s. 18 — Whether forfeiture should stand when no mens rea — Minister's refusal to remit forfeiture made without awareness of all facts — Plaintiff's brother importing same model and year car subsequent to plaintiff and declaring same value assigned to plaintiff's car by appraiser — Brother not acting in good faith — Minister not knowing cases not identical as customs appraisal form not accompanying report forming basis for Minister's decision — Penalty reduced in more serious cases of deliberately false declarations or intent to mislead — Natural justice requiring release of car on payment of additional duty and excise tax due — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 2, 18(a),(b),(c), 46(2)(b),(4)(b),(d),(5), 150, 163(1),(2), 165, 180(1),(2)(b), 192(1)(c), 205(1),(3) — Federal Court Act, R.S.C 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

Plaintiff seeks the return of a 1965 Corvette automobile seized for an alleged infringement of the *Customs Act*. He also seeks an assessment of the penalty taking into account his lack of *mens rea* when importing the car and relief from forfeiture and penalty. A declaratory judgment is sought, pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*, that he is the lawful owner of the car and that the payment be levied for duty in accordance with the normal rate. The plaintiff purchased the car in California for \$7,500 U.S. At the time of importation the plaintiff presented all the documents that he had received in California, none of which referred to the sale price or the model year. The plaintiff had not imported cars before and was not questioned concerning the value of the car. The appraiser completed a form showing the year and model of the car, serial number, mileage and condition. The factory list price, which was substantially less than the actual price paid, was used to determine the value of the car. The plaintiff filled in his name and address on a Casual Import Entry form to which the

Donald Stanley Harris (demandeur)

c.

La Reine du chef du Canada (défenderesse)

Division de première instance, juge Walsh—Vancouver, 20 et 28 mars 1984.

Douanes et accise — Confiscation — Le demandeur a importé une voiture au Canada — Une préposée des douanes a évalué la voiture à un prix inférieur à celui payé sans demander au demandeur la somme payée — Auparavant, le demandeur n'avait jamais importé de voitures — Le demandeur a signé la formule de Déclaration d'importation occasionnelle déjà remplie sans lire la déclaration qu'à sa connaissance, les détails y figurant sont exacts — Le demandeur a payé les droits calculés par la préposée des douanes — Par la suite, la voiture a été saisie et était sujette à confiscation, à moins de paiement du montant sous-évalué net, des droits additionnels nets et de la taxe de vente — Les art. 192 et 205 de la Loi sur les douanes ne s'appliquent pas, puisque le demandeur n'a ni passé en contrebande ni recelé la voiture — L'art. 180 ne s'applique pas puisqu'il n'y a eu aucune violation de l'art. 18 — Y a-t-il lieu de maintenir la confiscation lorsqu'il n'y a pas intention frauduleuse? — Le Ministre a refusé de restituer la chose confisquée sans connaître tous les faits — Le frère du demandeur a, après l'importation par le demandeur, importé une voiture identique quant au modèle et à l'année et il a déclaré la même valeur que celle attribuée par l'appréciatrice à la voiture du demandeur — Le frère n'a pas agi de bonne foi — Le Ministre ne savait pas que les deux affaires n'étaient pas identiques, parce que la formule d'estimation douanière n'accompagnait pas le rapport sur lequel il a fondé sa décision — Dans des cas plus graves comportant une déclaration délibérément fautive ou une intention d'induire en erreur, l'amende a été réduite — La justice naturelle exige la restitution de la voiture sur paiement des droits additionnels et de la taxe d'accise dus — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 2, 18a),b),c), 46(2)b),(4)b),d),(5), 150, 163(1),(2) 165, 180(1),(2)b), 192(1)c), 205(1),(3) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18.

Le demandeur sollicite la restitution de sa voiture Corvette 1965 saisie pour une prétendue violation de la *Loi sur les douanes*. Il demande également que la Cour examine la pénalité en tenant compte de l'absence d'intention frauduleuse en important la voiture et qu'elle ordonne l'annulation de la confiscation et de la peine. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, il sollicite un jugement déclarant qu'il est le propriétaire légitime de la voiture et ordonnant que le paiement des droits de douane soit imposé conformément au taux normal. Le demandeur a acheté la voiture en Californie au prix de 7 500 \$ US. Au moment de l'importation, il a présenté tous les documents qu'il avait reçus en Californie, dont aucun ne mentionnait le prix de vente ou l'année du modèle. Auparavant, le demandeur n'avait pas importé de voitures et on ne l'a pas interrogé sur la valeur de la voiture. L'appréciatrice a rempli une formule indiquant l'année et le modèle de la voiture, son numéro de série, le nombre de kilomètres parcourus et son état. Le prix courant du fabricant, qui était de beaucoup inférieur au

appraiser added the figures from her appraisal form and calculated the duty owing. The plaintiff signed the form without reading the declaration that the particulars of the entry were true and complete to the best of his knowledge and belief, and paid the duty. Seven months later the car was seized and subject to forfeiture unless the plaintiff paid \$9,286.33, being the net undervaluation of the car and the net additional duties and sales tax, within 30 days. The plaintiff objects to such forfeiture, alleging that he acted in good faith and without *mens rea*. When the Minister refused to remit the forfeiture, he had before him as well the case of the plaintiff's brother who had also imported a 1965 Corvette from California subsequent to the importation by the plaintiff. The plaintiff's brother, however, could not claim good faith as he had knowingly made a declaration giving the same value that the appraiser had assigned to the plaintiff's car without having undergone an appraisal at customs. The Minister did not know that the cases were not identical because the customs appraisal did not accompany the report on which he based his decision. The defendant invokes sections 180(1), 192(1)(c) and 205(1) of the *Customs Act*.

Held, the forfeiture should not have been made and the vehicle should be released to the plaintiff on payment of the additional customs duty and excise tax due.

Only subsection 180(1) applies to this case. Sections 192(1)(c) and 205(1) deal with smuggling. Clearly the plaintiff did not smuggle the car into Canada nor keep it for six months "without lawful excuse" since he in good faith believed that his payment of duties, established by the customs officer, was all that was due. Section 180 deals with the failure to comply with section 18 which requires a written report to the collector of all "goods" in his custody and the value thereof. The definition of "goods" includes vehicles. The only non-compliance with which the plaintiff can be charged results from his negligently signing the Casual Import Entry form containing the values placed therein by the appraiser and not volunteering to tell her that they were too low. His explanation that he assumed that her calculations represented the manner in which a vehicle was valued for customs purposes is credible and not unrealistic for a layman not accustomed to making such imports.

In *Lawson et al. v. The Queen*, it was held that "The power to remit a forfeiture lies only with the Governor in Council; the Court can only order a release of the goods or declare that they remain forfeited." *The Queen v. Canabec Trailers Inc.* is authority for not imposing a penalty where good faith exists, although that case involved the recovery of duties plus penalty and did not deal with forfeiture. While it is doubtful whether the Court can or should interfere with an administrative decision of the Minister, the evidence indicates that it was made without full awareness of all the facts, namely of the appraisal made in good faith by the customs officer which the plaintiff adopted in his declaration. In much more serious cases of deliberately false declarations or intent to mislead the penalty has frequently been reduced or remitted and natural justice

prix réellement payé, a été utilisé pour déterminer la valeur de la voiture. Le demandeur a inscrit son nom et son adresse sur la formule de Déclaration d'importation occasionnelle, à laquelle l'appréciatrice a ajouté les chiffres consignés sur sa formule d'estimation, et elle a calculé les droits exigibles. Le demandeur a signé la formule sans lire la déclaration que les détails y figurant sont, autant qu'il sache, exacts et complets et il a payé les droits. Sept mois plus tard, la voiture a été saisie et était sujette à confiscation, à moins de paiement par le demandeur, dans les 30 jours, de la somme de 9 286,33 \$ représentant le montant sous-évalué net de la voiture, les droits additionnels nets et la taxe de vente. Le demandeur conteste une telle confiscation, faisant valoir qu'il a agi de bonne foi et sans intention frauduleuse. Lorsque le Ministre a refusé de restituer la chose confisquée, il était également saisi de l'affaire du frère du demandeur qui avait également importé de Californie, après l'importation par le demandeur, une Corvette 1965. Toutefois, le frère du demandeur ne pouvait invoquer la bonne foi parce qu'il avait sciemment fait une déclaration donnant la même valeur que celle que l'appréciatrice avait attribuée à la voiture du demandeur sans passer par une estimation douanière. Le Ministre ne savait pas que les affaires n'étaient pas identiques, parce que l'estimation douanière n'accompagnait pas le rapport sur lequel il fondait sa décision. La défenderesse invoque les articles 180(1), 192(1)c) et 205(1) de la *Loi sur les douanes*.

Jugement: la confiscation n'aurait pas dû être faite, et la voiture devrait être restituée au demandeur sur paiement des droits de douane additionnels et de la taxe de vente dus.

Seul le paragraphe 180(1) s'applique à l'espèce. Les articles 192(1)c) et 205(1) traitent de contrebande. Il est clair que le demandeur n'a pas passé la voiture en contrebande au Canada ni ne l'y a gardée pendant six mois «sans excuse légitime», puisqu'il croyait sincèrement qu'il était tenu de payer, pour les droits, uniquement la somme qui avait été fixée par la préposée des douanes. L'article 180 porte sur l'omission de se conformer à l'article 18 qui exige de faire connaître par écrit au receveur tous les «effets» dont une personne a la charge et leur valeur. La définition de «effets» comprend les véhicules. Le demandeur ne peut être accusé que d'une seule faute, soit d'avoir négligemment signé la formule de Déclaration d'importation occasionnelle contenant les valeurs y consignées par l'appréciatrice, et de ne pas lui avoir signalé qu'elles étaient trop basses. Son explication selon laquelle il a présumé que les calculs de l'appréciatrice représentaient la façon dont une voiture était évaluée aux fins des douanes est plausible et réaliste pour un profane qui n'a pas l'habitude de faire de telles importations.

Dans l'affaire *Lawson et autre c. La Reine*, il a été jugé que «Le pouvoir de remettre une confiscation appartient au gouverneur en conseil; la Cour peut seulement ordonner la restitution des marchandises ou déclarer qu'elles demeurent confisquées.» L'affaire *La Reine c. Canabec Trailers Inc.* constitue un précédent sur lequel on peut s'appuyer pour ne pas imposer de pénalité lorsque la bonne foi existe, bien que cette affaire porte sur le recouvrement de droits et d'amendes et non sur la confiscation. Même s'il est douteux que la Cour puisse ou doive intervenir dans une décision administrative du Ministre, il ressort des éléments de preuve que cette décision a été prise sans que l'on connaisse tous les faits, notamment l'estimation faite de bonne foi par la préposée des douanes, que le demandeur a adoptée dans sa déclaration. Dans des cas beaucoup plus

requires that the full rigours of the law should not be applied to maintain the forfeiture.

graves comportant une déclaration délibérément fausse ou une intention d'induire en erreur, l'amende a fréquemment été réduite ou remise, et la justice naturelle exige de ne pas appliquer toute la rigueur de la loi pour maintenir la confiscation.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Lawson et al. v. The Queen, [1980] 1 F.C. 767 (T.D.); *Marun v. The Queen*, [1965] 1 Ex.C.R. 280; *His Majesty The King v. Krakowec et al.*, [1932] S.C.R. 134; *His Majesty The King v. Bureau*, [1949] S.C.R. 367; *The Queen v. Sun Parlor Advertising Company, et al.*, [1973] F.C. 1055 (T.D.); *Allardice v. The Queen*, [1979] 1 F.C. 13 (T.D.); *The Queen v. Canabec Trailers Inc.*, [1982] 1 F.C. 788 (T.D.).

COUNSEL:

G. Angelomatis for plaintiff.
A. Louie for defendant.

SOLICITORS:

G. Angelomatis, Vancouver, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: The plaintiff seeks the return of his 1965 Chevrolet Corvette, Serial No. VIN 194375S103181, seized on or about August 18, 1981, for alleged infringement of the provisions of the Customs and Excise Acts. He also seeks an assessment of the penalty having relation to the facts of the case, his lack of *mens rea* bringing the motor vehicle into Canada, and relief from forfeiture and penalty. The matter is referred to this Court pursuant to the provisions of section 150 of the *Customs Act*.¹

On February 17, 1982, plaintiff was informed that the said motor vehicle would be released upon payment of \$9,286.33, to be forfeited and in default of such payment for 30 days that the car be forfeited. The present proceedings were instituted on April 13, 1982, within the three-month time limit from the decision as required by subsection 150(2).

¹ R.S.C. 1970, c. C-40.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Lawson et autre c. La Reine, [1980] 1 C.F. 767 (1^{re} inst.); *Marun v. The Queen*, [1965] 1 R.C.É. 280; *His Majesty The King v. Krakowec et al.*, [1932] R.C.S. 134; *His Majesty The King v. Bureau*, [1949] R.C.S. 367; *La Reine c. Sun Parlor Advertising Company, et autre*, [1973] C.F. 1055 (1^{re} inst.); *Allardice c. La Reine*, [1979] 1 C.F. 13 (1^{re} inst.); *La Reine c. Canabec Trailers Inc.*, [1982] 1 C.F. 788 (1^{re} inst.).

AVOCATS:

G. Angelomatis pour le demandeur.
A. Louie pour la défenderesse.

PROCUREURS:

G. Angelomatis, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Le demandeur sollicite la restitution de sa voiture Chevrolet Corvette 1965 portant le n° de série VIN 194375S103181 qui a été saisie le 18 août 1981 pour violation présumée des lois sur les douanes et sur l'accise. Il demande également que la Cour examine la pénalité compte tenu des faits de l'affaire, qu'elle tienne compte de l'absence d'intention frauduleuse en important la voiture au Canada et qu'elle ordonne l'annulation de la confiscation et de la peine. L'affaire est déférée à cette Cour conformément à l'article 150 de la *Loi sur les douanes*¹.

Le 17 février 1982, le demandeur a été informé que ladite voiture serait libérée sur paiement de la somme de 9 286,33 \$, qui devait être confisquée et que, à défaut de paiement dans les 30 jours, la voiture serait confisquée. Les présentes procédures ont été intentées le 13 avril 1982, dans le délai de trois mois à compter de la décision, comme l'exige le paragraphe 150(2).

¹ S.R.C. 1970, chap. C-40.

Relief is sought pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]; a declaratory judgment is sought that he is the lawful owner of the car and the payment levied for duty in accordance with the normal rate of duty, namely 13.6%. It is contended that the decision made by the Minister of National Revenue is punitive and arbitrary and that the amount levied by way of penalty should be reduced.

An agreed statement of facts was filed to the effect that plaintiff, on or about January 16, 1981, purchased the said car in California, paying \$7,500 U.S. for it. He imported it into Canada at Canada Customs, Pacific Highway in the Province of British Columbia on or about January 18, 1981 and at that time signed a Casual Import Entry form bearing that date, which was presented to him for signature by Carol McKinley, a customs officer. He had submitted to her three documents—an application for vehicle registration with the California Department of Motor Vehicles, a transfer tax receipt from the California Department of Motor Vehicles, and a suspense receipt dated January 16, 1981 in regard to the said Corvette. Pursuant to the Casual Import Entry form, plaintiff paid tax duties and sales tax in the amount of \$327.66. Following an investigation on July 21, 1981, plaintiff admitted to one Constable John Slattery of the Royal Canadian Mounted Police, that, as they probably knew already, he had paid \$7,500 U.S. for the car. It was seized on August 18, 1981 and still remains in the custody of the Royal Canadian Mounted Police.

Plaintiff, in testifying, explained the somewhat surprising value of the car by stating that 1965 Corvettes were of special interest to some purchasers. As a young firefighter in Vancouver, he was certainly not a collector of vintage cars, but this model had always been one of his favourite cars, and had a particular option which he wanted. He saw an advertisement for it in the *Los Angeles Times* and felt that the price of \$7,500 U.S. was realistic as he believed it might be worth as much as \$10,000 in Canada. He intended to use it only on Sundays and special occasions. The vendor, in

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], le demandeur sollicite un jugement déclarant qu'il est le propriétaire légitime de la voiture et ordonnant que le paiement des droits de douane soit imposé conformément au taux normal des droits, à savoir 13,6 %. Il est allégué que la décision rendue par le ministre du Revenu national a un caractère répressif et arbitraire et que le montant imposé par voie d'amende devrait être réduit.

Il ressort d'un exposé conjoint des faits que, le 16 janvier 1981, le demandeur a acheté cette automobile en Californie au prix de 7 500 \$ US. Le 18 janvier 1981, il l'a importée au Canada et l'a déclarée aux Douanes canadiennes, Pacific Highway, province de la Colombie-Britannique, et a alors signé la formule de Déclaration d'importation occasionnelle portant la même date que lui a donnée pour signature Carol McKinley, préposée des douanes. Il lui avait présenté trois documents, savoir une demande d'immatriculation de la voiture adressée au Department of Motor Vehicles de la Californie, un reçu de paiement de la taxe de vente délivré par le Department of Motor Vehicles de la Californie, et un reçu provisoire en date du 16 janvier 1981 relativement à cette Corvette. Conformément à la formule de Déclaration d'importation occasionnelle, le demandeur a payé des droits et la taxe de vente, soit la somme de 327,66 \$. À la suite d'une enquête tenue le 21 juillet 1981, le demandeur a avoué au gendarme John Slattery, de la Gendarmerie royale du Canada, que, comme ils le savaient probablement déjà, il avait acheté la voiture au prix de 7 500 \$ US. Celle-ci a été saisie le 18 août 1981 et est encore sous la garde de la Gendarmerie royale du Canada.

Dans sa déposition, le demandeur a donné des explications sur la valeur quelque peu surprenante de la voiture en disant que les Corvettes de 1965 avaient un attrait spécial auprès de certains acheteurs. En tant que jeune pompier de Vancouver, il n'était certainement pas collectionneur de voitures d'époque, mais ce modèle figurait toujours parmi ses voitures préférées et comportait une option particulière qu'il recherchait. Il a vu une annonce pour cette voiture dans le *Los Angeles Times* et a estimé que le prix de 7 500 \$ US était réaliste parce qu'il croyait qu'elle pourrait valoir jusqu'à

California, attended to all the transfer formalities and the documentation received is not very revealing. He was given a receipt for the sum of \$174, which is apparently a transfer tax, another document called a "suspense receipt" for \$99, which states on the obverse side that it is evidence of payment of fees for registration of the vehicle and must be retained until the registration card is received. It need not be displayed. A third document, headed State of California Department of Motor Vehicles, addressed to whom it may concern, merely states that he has made application for registration of the above-described vehicle and gives the engine number and tab number and his home address. A fourth document, entitled Transfer of a Vehicle or Vessel, and what purports to be the serial number of the car, plaintiff's name as buyer and the name of the seller was mailed to him later. On the obverse of the form is a statement "To protect yourself from possible liability resulting from the operation of the vehicle by the purchaser, immediately notify the Department of Motor Vehicles when you sell or transfer a vehicle. Such notice will also assist in preventing your being charged with traffic violations that may be incurred by the party to whom you sold or transferred the vehicle." It also states "You are required by law to report the sale or transfer of any vehicle or vessel registered in your name. The report is to be made to the Department of Motor Vehicles immediately after sale or transfer. For reporting purposes you may use the reverse side of this notice." There are other instructions given for completing the form. Written over this in printed writing are the words: "As of January 16, 1981" and what appears to be the signature of the vendor, and evidently his address. At the top of this notice and almost indecipherable on the photostat, which was all that was produced as a copy, is the word "thousand" on one side, the words "important notice", and the words "two hundred" on the other side. There is no indication whatsoever as to who wrote this in or the significance of it. Plaintiff testified that it was not he who did so and there is nothing to indicate that it has anything to do with the value of the car. What appears somewhat extraordinary is that none of the California documents include any reference to what one might assume constituted the most important information, namely the sale price and the year of the car model.

10 000 \$ au Canada. Il avait l'intention de l'utiliser seulement le dimanche et à des occasions spéciales. Le vendeur californien s'est occupé de toutes les formalités de transfert et la documentation reçue n'est pas très révélatrice. On lui a donné un reçu pour la somme de 174 \$, pour ce qui paraît être la taxe de vente, un autre document appelé «*suspense receipt*» [TRADUCTION] «reçu provisoire» pour la somme de 99 \$, qui indique au recto qu'il s'agit d'une preuve de paiement des droits d'immatriculation de la voiture et qui doit être conservé jusqu'à la réception de la carte d'immatriculation. On n'a pas à le produire. Un troisième document, à l'en-tête du State of California Department of Motor Vehicles, adressé à qui de droit, dit simplement qu'il a demandé l'immatriculation de la voiture décrite ci-dessus et donne le numéro du moteur, celui de l'étiquette et l'adresse de son domicile. Un quatrième document, intitulé Transfer of a Vehicle or Vessel, portant ce qui semble être le numéro de série de la voiture, le nom du demandeur à titre d'acheteur et le nom du vendeur, lui a été envoyé plus tard par la poste. Au recto de la formule, on peut lire [TRADUCTION] «Pour vous protéger contre une responsabilité possible découlant de l'utilisation du véhicule par l'acquéreur, aviser immédiatement le Department of Motor Vehicles quand vous vendez ou transférez un véhicule. Cet avis vous mettra à l'abri de toute poursuite pour violations du code de la route que peut commettre la partie à qui vous avez vendu ou transféré la voiture.» Il y est dit aussi [TRADUCTION] «En vertu de la loi, vous êtes tenu de déclarer la vente ou le transfert de tout véhicule ou navire immatriculé en votre nom. Cette déclaration doit être faite au Department of Motor Vehicles immédiatement après la vente ou le transfert. Aux fins de la déclaration, vous pouvez utiliser le verso du présent avis.» On y trouve d'autres instructions pour remplir la formule. Y figurent en surimpression, en lettres moulées, les mots [TRADUCTION] «À compter du 16 janvier 1981» et ce qui semble être la signature du vendeur et, évidemment, son adresse. On trouve en haut de cet avis, et c'est presque indéchiffrable sur la photocopie, la seule copie qui ait été produite, le mot [TRADUCTION] «mille» d'un côté, les mots [TRADUCTION] «avis important» et les mots [TRADUCTION] «deux cent» de l'autre. Rien n'indique l'auteur ni le sens de ces mots. Selon la déposition du demandeur, ce n'est pas lui l'auteur de ces écritures et rien n'indi-

Plaintiff testified that, on arriving at Canada Customs, he stated that he had a car to declare and was given a form to take inside. He gave all the documents which he had received in California to the lady customs appraiser there. He stated that he was not questioned as to the value of the car. The examiner stated that it was the first time she had occasion to make such a valuation. He said that he had never imported cars before and was under the impression that a car over fifteen years old was duty-free. He has since learned the requirement is twenty years. No other proof was made as to whether this is so or not.

The appraiser filled in the form showing the year and model of the car, serial number, the 53,000 miles on it and that it was in good condition. The next line of the form has three headings entitled respectively "Factory List Price", "Factory Delivered Price" and "Bill of Sale", with an indication that the heading which is not applicable should be struck out. Actually, what was done was that the factory list price was circled and shown as \$4,321; freight to point of shipment of \$144 was added and \$55 for power windows. California State tax of 6% in the amount of \$271.20 was added for a total of \$4,791.20 on which 75% depreciation was deducted for 16 years in use, bringing the final figure to \$1,197.80. No further deductions were made for the condition of the car. This figure was then converted into Canadian dollars at 1.19, making the final figure of \$1,425.38 and the form was signed by the appraiser "C. McKinley".

He was then given what is called a Casual Import Entry form on which he filled in his name and address. Miss McKinley then filled in all the figures taken from her appraisal form. The \$50 deduction was made, being the duty-free allowance at the time, duty at 13.6% was applied to the balance of \$1,375.38, amounting to \$187.05 duty.

que que cela ait quelque rapport avec la valeur de la voiture. Ce qui semble quelque peu étrange, c'est qu'aucun des documents de la Californie ne fait mention de ce qu'on pourrait présumer être les renseignements les plus importants, soit le prix de vente et l'année du modèle de la voiture.

Le demandeur a témoigné qu'à son arrivée aux Douanes canadiennes, il a dit qu'il avait une voiture à déclarer et qu'on lui a donné une formule de déclaration qu'il devait présenter au bureau. Il a donné à l'appréciatrice des douanes qui s'y trouvait tous les documents qu'il avait reçus en Californie. Selon lui, on ne l'a pas interrogé sur la valeur de la voiture. L'appréciatrice a dit que c'était la première fois qu'elle avait l'occasion de faire une telle évaluation. Il a dit qu'il n'avait jamais importé de voitures auparavant et qu'il croyait qu'une voiture vieille de plus de quinze ans était exempte de droits. Il a appris depuis que la limite est de vingt ans. Aucun autre élément de preuve n'a été produit sur cette question.

L'appréciatrice a rempli la formule, indiquant l'année et le modèle de la voiture, le numéro de série, les 53 000 milles parcourus et mentionnant que l'auto était en bon état. La ligne suivante de la formule a trois rubriques intitulées respectivement «Prix courant du fabricant», «Prix livré du fabricant» et «Facture»; il y est indiqué de biffer la rubrique qui n'est pas applicable. En fait, on a encerclé le prix courant du fabricant et indiqué 4 321 \$; on y a ajouté le fret, au point d'expédition, de 144 \$ et la somme de 55 \$ pour les vitres à commande électrique. On y a ajouté la taxe californienne de 6 %, soit la somme de 271,20 \$, et on a obtenu un total de 4 791,20 \$; on en a déduit la dépréciation de 75 % pour les 16 années d'utilisation, ce qui a donné le chiffre final de 1 197,80 \$. Quant à l'état de la voiture, aucune autre déduction n'a été faite. On a alors converti cette somme en dollars canadiens, au taux de 1,19, et on est arrivé au chiffre final de 1 425,38 \$; l'appréciatrice a signé «C. McKinley» sur la formule.

On lui a donné alors ce qu'on appelle la formule de Déclaration d'importation occasionnelle où il a inscrit son nom et son adresse. M^{me} McKinley y a alors mis tous les chiffres consignés dans sa formule d'estimation. La déduction de 50 \$, déduction pour exemption de droits de douane à l'époque, a été effectuée, le taux de droits de douane de

Sales tax in the amount of \$140.61 was then applied to the value which had been assigned to the car plus duty, for a total amount of \$327.66. All these figures were inserted by the appraiser. He then signed the form without reading the declaration which states in part:

I declare that the particulars of this entry are true and complete to the best of my knowledge and belief.

He paid the sum of \$327.66 claimed and brought the car into Canada. He subsequently spent the sum of \$4,879.02 at D.J. Corvette Repairs for repairs and renovation to it. Some six months later, in July 1981, Constable Slattery of the Royal Canadian Mounted Police interviewed him as to what he had paid for the car in California and he told him the truth. On August 18 the car was seized for violation of the *Customs Act*.

On September 23, 1981, he was sent a form from the Adjudications Director of the Customs Department in Ottawa, stating the car was seized and subject to forfeiture for having been unlawfully imported into Canada or being goods whereon duty lawfully payable had not been paid and that pursuant to section 161 of the *Customs Act* he had 30 days to present any information considered appropriate. It is common ground that all notices and provisions in connection with appeals were made. On February 17, 1982, a further document was received from the Adjudications Director saying that pursuant to section 163 a decision had been rendered that the car be released on payment of \$9,286.33 to be forfeited and that in default of such payment for 30 days, the car be forfeited. Section 163 provides that the Minister may refer the matter to the Court for decision and section 165 repeats this provided the owner within 30 days after being notified of the Minister's decision gives him notice in writing that such decision will not be accepted. The Minister refused to do this in a letter dated March 2, 1982, as a result of which the present proceedings were brought pursuant to subsection 150(2) on April 13, 1982, three months after the decision, the time limit provided for therein.

13,6 % sur le solde de 1 375,38 \$ a été appliqué, ce qui a donné des droits de douanes de 187,05 \$. La taxe de vente, soit la somme de 140,61 \$, a été appliquée à la valeur attribuée à la voiture; cette somme plus les droits de douanes donnent un total de 327,66 \$. L'appréciatrice y a consigné tous ces chiffres. Le demandeur a alors signé la formule sans lire la déclaration qui dit en partie ceci:

Je déclare que, autant que je sache, les détails qui figurent sur cette déclaration sont exacts et complets.

Il a payé la somme réclamée de 327,66 \$ et a amené la voiture au Canada. Par la suite, il a dépensé chez D.J. Corvette Repairs la somme de 4 879,02 \$ pour réparer la voiture et la remettre à neuf. Six mois plus tard, au mois de juillet 1981, le gendarme Slattery de la Gendarmerie royale du Canada l'a interrogé sur le prix qu'il avait payé pour la voiture en Californie, et il lui a dit la vérité. Le 18 août, la voiture a été saisie pour violation de la *Loi sur les douanes*.

Le 23 septembre 1981, il a reçu du Directeur de l'arbitrage, ministère du Revenu, Douanes, à Ottawa une formule disant que la voiture était saisie et était susceptible d'être confisquée pour avoir été illégalement importée au Canada ou parce qu'il s'agissait d'un bien sur lequel des droits de douanes légalement exigibles n'avaient pas été versés, et que, conformément à l'article 161 de la *Loi sur les douanes*, il avait 30 jours pour produire tout renseignement jugé utile. Il est constant que tous les avis ont été donnés et que toutes les conditions ont été remplies concernant les appels. Le 17 février 1982, le demandeur a reçu du Directeur de l'arbitrage un autre document disant que, en vertu de l'article 163, il avait été décidé que la voiture serait restituée sur paiement de la somme de 9 286,33 \$, qui serait confisquée, et que, à défaut de paiement dans un délai de 30 jours, la voiture serait confisquée. L'article 163 prévoit que le Ministre peut déférer l'affaire à la décision de la Cour, et l'article 165 prévoit la même chose si le propriétaire donne au Ministre, dans les 30 jours après que la décision lui a été notifiée, avis par écrit que cette décision n'est pas acceptée. Dans une lettre en date du 2 mars 1982, le Ministre a refusé de déférer l'affaire à la décision de la Cour et le 13 avril 1982, les présentes procédures ont été intentées sous le régime du paragraphe 150(2), trois mois après la décision, dans le délai y impart.

On cross-examination plaintiff was asked why he paid the sum of \$327.66 claimed if he was under the belief that a car over 15 years old would enter Canada duty-free. He replied that he never gave any thought to it and merely paid the sum demanded. He fully cooperated with the customs officer, even showing her that the serial number could be found under the dashboard. He does not recall telling her that it was a 1965 car although this appears on the appraisal sheet. He stated that he believes that the serial number of the car will disclose its year to someone who has the proper code book. He subsequently received from California in the mail another form which, of course, he did not have with him to clear the car through customs, which does show the model as being 1965, and the sum of \$174 paid as fees for the registration, as previously indicated on the temporary receipt. Again no value is shown for the car.

Another form from customs entitled "Statement of Goods Seized" was eventually received and signed by him, indicating how the amount now claimed is calculated. It commences by showing a valuation of \$7,500 U.S. for the car being the "true value", converts this to Canadian funds deducting the \$50 duty-free allowance, resulting in duty of \$1,207 and sales tax of \$970.38 being claimed. From this is deducted the declared values and the duty of \$187.05 and sales tax of \$140.62 resulting from same, showing an undervaluation of \$7,499.62 Can., net additional duties of \$1,019.95 and sales tax of \$766.76, being due. Instead of merely claiming these amounts, however, the net undervalued amount of the car of \$7,499.62 is added, making the total \$9,286.33. Plaintiff is quite prepared to pay the additional duties of \$1,019.95 and sales tax of \$766.76 but objects to the penalty of forfeiture of the car unless the undervalued amount of it of \$7,499.62 is also paid, alleging that he acted in complete good faith throughout and with a total absence of *mens rea*.

Carol McKinley, the appraiser, also testified and substantially corroborated plaintiff's evidence.

Au contre-interrogatoire, on a demandé au demandeur pourquoi il avait versé la somme de 327,66 \$ réclamée s'il croyait qu'une voiture vieille de plus de 15 ans pouvait entrer au Canada exempte de droits. Il a répondu qu'il n'y avait jamais pensé et qu'il avait simplement payé la somme demandée. Il a collaboré étroitement avec la préposée des douanes, lui a même montré que le numéro de série se trouvait sous le tableau de bord. Il ne se rappelle pas lui avoir dit que c'était une voiture de 1965, bien que cela apparaisse sur la feuille d'estimation. Il a dit qu'il croit que le numéro de série de la voiture révélera son année à quiconque consulte le carnet de déchiffrement approprié. Par la suite, il a reçu de la Californie, dans le courrier, une autre formule que, bien entendu, il n'avait pas en main pour le dédouanement de la voiture, et qui indique bien l'année du modèle, soit 1965, et la somme de 174 \$ versée au titre de droit d'immatriculation, comme l'indiquait déjà le reçu provisoire. Là encore, la valeur de la voiture n'est nullement indiquée.

Le demandeur a ensuite reçu des douanes une autre formule intitulée «Relevé des marchandises saisies» et l'a signée; ce document indique la façon de calculer la somme maintenant réclamée. Il indique d'abord que l'auto a une valeur de 7 500 \$ US, qui est sa «valeur réelle», convertit cette somme en monnaie canadienne, défalque la déduction de 50 \$ pour exemption de droits, ce qui donne des droits de douane de 1 207 \$ et la taxe de vente de 970,38 \$, qui sont réclamés. Il en est déduit les valeurs déclarées, les droits de 187,05 \$ et la taxe de vente de 140,62 \$ en découlant, ce qui donne une sous-évaluation de 7 499,62 \$ Can., des droits additionnels nets de 1 019,95 \$ et la taxe de vente de 766,76 \$, qui sont dus. Au lieu de réclamer simplement ces sommes cependant, on y ajoute le montant sous-évalué net de la voiture, soit 7 499,62 \$, ce qui donne un total de 9 286,33 \$. Le demandeur est tout à fait disposé à verser les droits additionnels de 1 019,95 \$ et la taxe de vente de 766,76 \$, mais il conteste la peine de confiscation de la voiture à défaut de paiement de son montant sous-évalué de 7 499,62 \$, prétendant qu'il a toujours agi de bonne foi et sans intention frauduleuse.

Carol McKinley, l'appréciatrice, a également déposé et a confirmé en substance le témoignage

She appears to have acted with complete propriety, although she has no recollection whatsoever of plaintiff or this particular appraisal three years ago. She stated that he would have been given a yellow card by the primary officer when he said that he had a declaration to make. She would then ask for the bill of sale of the car. The only respect in which her evidence differed from plaintiff's is that she had in fact appraised cars before. She conceded she does not recall doing one in which there was no bill of sale showing the price. She stated quite frankly, however, that she does not know why the heading "Bill of Sale" even appears on the appraisal form as it is not customary to go by this. They have a book showing the factory list price for all cars. She is under the impression that serial numbers will, by their sequence, indicate the year of manufacture of the car even though the actual number 65 does not appear anywhere in the serial number of the subject car. She believes, therefore, she got the model from this book and she certainly obtained the factory list price, freight and addition for power windows from it. 75 per cent is the maximum depreciation allowed no matter how old the car is. No further allowance was made for the condition of the car since it appeared to be in the normal condition which might be expected for a sixteen-year-old car. When questioned as to what would happen if there were a bill of sale showing a much greater price than that indicated in the book, then she said the appraiser would, of course, use the price shown in the bill of sale. Normally, the bill of sale is not used. The reason for this is obvious as it might be fraudulent, as frequently happens in importations to show a price less than what was actually paid. As already indicated there was nothing in any of the documents received by plaintiff from the vendor or the State of California when he bought the car which indicated the price paid. She stated that the regulation book used merely shows the factory list price at the time the car was bought and of course makes no provision for any increase in value which might occur thereafter in the event of the car becoming a collector's item or vintage car, so the customs appraisers do not take this into consideration.

The only discrepancy between her evidence and that of plaintiff is easily explained as she stated

du demandeur. Elle semble avoir agi de façon tout à fait régulière, bien qu'elle ne se souvienne nullement du demandeur ni de cette estimation précise faite il y a trois ans. Selon elle, le premier préposé aurait donné au demandeur une carte jaune lorsqu'il a dit qu'il avait une déclaration à faire. Elle lui aurait alors demandé la facture pour l'achat de l'auto. Son témoignage diffère de celui du demandeur uniquement sur le fait qu'elle avait effectivement fait l'estimation de voitures auparavant. Elle reconnaît qu'elle ne se rappelle pas avoir fait une estimation en l'absence d'une facture indiquant le prix. Toutefois, elle dit en toute franchise qu'elle ne sait vraiment pas pourquoi la rubrique «Facture» figure sur la formule d'estimation puisqu'on n'a pas l'habitude de se fonder sur cette donnée. Ils ont un livre indiquant le prix courant du fabricant pour toutes les voitures. Elle croit que les numéros de série vont, par leur ordre, indiquer l'année de fabrication de la voiture, même si le numéro réel 65 ne figure pas dans le numéro de série de la voiture en question. Elle croit donc qu'elle a trouvé dans ce livre le modèle et elle y a certainement trouvé le prix courant du fabricant, le fret et le supplément pour les vitres à commande électrique. 75 pour cent est la dépréciation maximum autorisée quel que soit l'âge de la voiture. Aucune autre déduction n'a été faite pour l'état de la voiture puisqu'il semblait normal pour une voiture de seize ans. Interrogée sur ce qui arriverait s'il y avait une facture indiquant un prix beaucoup plus élevé que celui donné dans le livre, elle a dit alors que l'appréciateur adopterait bien entendu le prix figurant sur la facture. D'habitude, on ne recourt pas à celle-ci. La raison en est évidente, puisqu'elle pourrait être frauduleuse: en matière d'importation, il arrive souvent qu'on indique un prix inférieur à celui réellement payé. Comme on l'a déjà dit, aucun des documents reçus par le demandeur du vendeur ou de l'État de Californie lors de l'achat de la voiture n'indique le prix payé. Selon elle, le livre réglementaire utilisé indique simplement le prix courant du fabricant au moment de l'achat de la voiture; il ne prévoit pas l'augmentation ultérieure de la valeur de la voiture si elle devient un article de collection ou une voiture d'époque, de sorte que les appréciateurs des douanes n'en tiennent pas compte.

L'unique écart entre son témoignage et celui du demandeur s'explique facilement puisque, selon

that it may have been the first appraisal she had made of a car for which a bill of sale showing the price was not produced. It would appear that plaintiff may have misunderstood her as saying that she had never made such an appraisal before. She stated that when the papers were sent to her for examination in preparation for giving evidence, her appraisal form was not attached to the Casual Import Entry form on which she had transcribed the figures and which was, of course, signed by plaintiff. Her appraisal form should have been attached. In his examination for discovery Sgt. Gordon Cameron White of the R.C.M.P., at that time a corporal, admitted that he also did not have a copy of the appraisal and was not aware that it had been done other than what Harris had told him. This is a most important point as will be seen later. There is also a discrepancy, although of considerably less significance, in the fact that plaintiff's copy of the Casual Import Entry form does not show the year or model of the car whereas the original copy does. As plaintiff's copy is a carbon, this must have been added later. The witness stated that the addition was not in her writing.

While defendant invokes sections 180(1), 192(1)(c) and 205(1) of the *Customs Act*, it appears to me that it is only subsection 180(1) which could be applied to the facts of this case. Paragraph 192(1)(c) comes under the heading "*Smuggling*" and reads as follows:

192. (1) If any person

(c) in any way attempts to defraud the revenue by avoiding the payment of the duty or any part of the duty on any goods of whatever value;

such goods if found shall be seized and forfeited, or if not found but the value thereof has been ascertained, the person so offending shall forfeit the value thereof as ascertained, such forfeiture to be without power of remission in cases of offences under paragraph (a).

Subsection (3) provides for penalty and prosecution as an indictable offence of every one who smuggles or clandestinely introduces into Canada any goods subject to duty of the value for duty of two hundred dollars or over.

elle, c'est peut-être la première fois qu'elle a estimé la valeur d'une voiture pour laquelle on n'a pas produit de facture indiquant le prix. Il semblerait que le demandeur l'ait mal comprise et qu'il ait cru qu'elle avait dit n'avoir jamais fait d'estimation de ce genre auparavant. Selon elle, lorsque les papiers lui ont été envoyés pour qu'elle les examine en vue de sa déposition, sa formule d'estimation n'était pas jointe à la formule de Déclaration d'importation occasionnelle sur laquelle elle avait transcrit les chiffres et qui portait bien entendu la signature du demandeur. Sa formule d'estimation aurait dû y être annexée. Dans son interrogatoire au préalable, le sergent Gordon Cameron White, de la G.R.C., qui était caporal à l'époque, a reconnu que lui non plus n'avait pas une copie de l'estimation et ne savait pas qu'elle avait été faite, à l'exception de ce que Harris lui avait dit. Comme on verra plus loin, il s'agit là d'un point très important. Il existe également une contradiction qui, bien que d'une importance beaucoup moindre, découle de ce que la copie de la formule de Déclaration d'importation occasionnelle qu'avait le demandeur n'indique pas l'année ni le modèle de la voiture alors que la copie originale donne ces détails. Puisque la copie du demandeur est un double, les ajouts doivent avoir été faits plus tard. Selon le témoin, ce n'est pas elle qui a ajouté ces détails.

Bien que la défenderesse invoque les articles 180(1), 192(1)(c) et 205(1) de la *Loi sur les douanes*, seul, à mon avis, le paragraphe 180(1) pourrait s'appliquer aux faits de l'espèce. L'alinéa 192(1)(c) figure sous la rubrique "*Contrebande*" et dispose:

192. (1) Si quelqu'un

c) tente, de quelque manière de frauder le revenu en évitant de payer les droits ou quelque partie des droits sur des marchandises de quelque valeur que ce soit;

ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur établie de ces marchandises, cette remise devant être faite sans faculté de recouvrement dans le cas de contraventions prévues à l'alinéa a).

En vertu du paragraphe (3), quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada des marchandises frappées de droits, d'une valeur imposable de deux cents dollars ou plus, peut être poursuivi pour un acte criminel et être condamné aux peines prévues.

Subsection 205(1) is also under the same heading dealing with a person harbouring, without lawful excuse, any goods unlawfully imported into Canada when the duties lawfully payable have not been paid. Again, subsection (3) provides for a penalty and prosecution as an indictable offence. Whether or not the proper duties were paid, it is clear that plaintiff did not smuggle the car into Canada nor keep it for six months therein "without lawful excuse" since he in good faith believed that his payment of duties, the amount of which had been established by the appraisal of the customs officer, was all that was due.

Subsection 180(1) reads as follows:

180. (1) Where the person in charge or custody of any article mentioned in paragraph 18(b) has failed to comply with any of the requirements of section 18, all the articles mentioned in paragraph (b) of that section in the charge or custody of such person shall be forfeited and may be seized and dealt with accordingly.

Section 18, to which reference is made, reads as follows:

18. Every person in charge of a vehicle arriving in Canada, other than a railway carriage, and every person arriving in Canada on foot or otherwise, shall

(a) come to the custom-house nearest to the point at which he arrived in Canada, or to the station of the officer nearest to such point if that station is nearer thereto than a custom-house;

(b) before unloading or in any manner disposing thereof, make a report in writing to the collector or proper officer at such custom-house or station of all goods in his charge or custody or in the vehicle and of the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle and any animals drawing it and their harness and tackle, and of the quantities and values of such goods, fittings, furnishings, appurtenances, harness and tackle; and

(c) then and there truly answer all such questions respecting the articles mentioned in paragraph (b) as the collector or proper officer requires of him and make due entry thereof as required by law.

Even in section 180, paragraph (2)(b) provides for conviction as an indictable offence for "unlawful importation" as well as to a penalty amounting to the value of the articles.

This section does not deal with smuggling but with failure to comply with the requirements of section 18, which is a different matter. While section 18 is clumsily worded in that the reference in paragraph (b) to "all goods in his charge or custody or in the vehicle and of the fittings, fur-

Le paragraphe 205(1) figure aussi sous la même rubrique et prévoit le cas d'une personne qui recèle, sans excuse légitime, des effets illégalement importés au Canada lorsque les droits exigibles n'ont pas été acquittés. Encore une fois, le paragraphe (3) prévoit une peine et une poursuite pour un acte criminel. Que les droits légitimes aient été acquittés ou non, il est clair que le demandeur n'a pas passé la voiture en contrebande au Canada ni ne l'y a gardée pendant six mois «sans excuse légitime», puisqu'il croyait sincèrement qu'il était tenu de payer, pour les droits, uniquement la somme qui avait été fixée dans l'estimation du préposé des douanes.

Le paragraphe 180(1) dispose:

180. (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa 18b) a omis de se conformer à l'une des exigences de l'article 18, tous les articles mentionnés à l'alinéa b) susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis légalement et peuvent être saisis et traités en conséquence.

L'article 18, dont il est fait mention, dispose:

18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures, équipements et accessoires du véhicule, et tous animaux qui le traînent ainsi que leurs harnais et attelages, de même que les quantités et les valeurs des effets, équipements, accessoires, harnais et attelages en question; et

c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa b), que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.

Même à l'article 180, l'alinéa (2)b) prévoit une condamnation pour un acte criminel, pour «importation illégale», ainsi qu'une amende équivalant à la valeur des articles.

Cet article ne traite pas de contrebande, mais de l'omission de se conformer aux exigences de l'article 18, ce qui est différent. Bien que l'article 18 soit maladroitement formulé parce que la mention à l'alinéa b) de «tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures,

nishings and appurtenances of the vehicle” might appear to exclude the vehicle itself, the definition of “goods” in section 2 includes vehicles and in practice there is no doubt that imported automobiles must be declared.

Plaintiff complied with paragraph (a) by making a declaration and complied with the letter of paragraph (b) by making a written report of the value of the car (as determined by the officer making the appraisal, which was not however the true value). He also complied with paragraph (c) by answering any questions which were asked of him by the collector and making due entry. In fact he was not asked any questions as to the value of the car. The collector does not remember him at all. He denies that he was so questioned. The collector partially confirms this by stating that she would get the value from the book indicating the factory list price in 1965 then deducting depreciation. The only non-compliance with which plaintiff can be charged results from his negligently signing the Casual Import Entry form containing the figures of value placed therein by the appraiser, and not volunteering to tell her that this valuation was far too low, as he had paid \$7,500 U.S. for it. His explanation that he assumed that her calculations represented the manner in which a vehicle was valued for customs purposes and accepted them, is credible and not unrealistic for a layman not accustomed to making such imports. It can even be argued that the declaration that the particulars of the entry are true and complete to the best of his knowledge and belief is not false, since the Casual Import Entry form does not have a heading indicating the price paid for the vehicle but only the valuation placed by the appraiser under the heading “Value for Duty”.

While plaintiff contends that section 180 requires existence of *mens rea*, not to be implied in the same way as in sections 192(1)(c) and 205(1), I hesitate to go that far in interpreting subsection (1) of section 180. While it is true that subsection (2) imposing a penalty of a sum equal to the value of the articles imported, refers to “unlawful importation” it may be that failure to declare and pay customs duties and sales tax on the actual value of

équipements et accessoires du véhicule» pourrait paraître exclure le véhicule lui-même, la définition que l'article 2 donne de «effets» comprend les véhicules et, en pratique, les automobiles importées doivent certainement être déclarées.

Le demandeur s'est conformé à l'alinéa a) en faisant une déclaration, et à l'alinéa b) en faisant une déclaration écrite de la valeur de la voiture (qui a été fixée par le préposé auteur de l'estimation, mais qui n'était toutefois pas la valeur réelle). Il a respecté l'alinéa c) en répondant aux questions posées par le receveur et en faisant une déclaration en bonne et due forme. En fait, on ne lui a pas posé de questions relatives à la valeur de la voiture. La receveuse ne se souvient pas du tout de lui. Il nie avoir été interrogé à ce sujet. La receveuse confirme en partie ce fait en disant qu'elle pouvait trouver la valeur dans le livre indiquant le prix courant du fabricant en 1965 et en déduisant la dépréciation. Le demandeur ne peut être accusé que d'une seule faute, soit d'avoir négligemment signé la formule de Déclaration d'importation occasionnelle contenant le montant de la valeur y consignée par l'appréciatrice, et de ne pas lui avoir signalé que l'évaluation était beaucoup trop basse par rapport au prix de 7 500 \$ US qu'il avait payé pour la voiture. Son explication selon laquelle il a présumé que les calculs de l'appréciatrice représentaient la façon dont une voiture était évaluée aux fins des droits de douane et les a acceptés, est plausible et réaliste pour un profane qui n'a pas l'habitude de faire de telles importations. On peut même prétendre que l'énoncé que les détails de la déclaration sont véridiques et complets, autant qu'il sache, n'est pas faux, puisque la formule de Déclaration d'importation occasionnelle ne comporte pas de rubrique indiquant le prix payé pour la voiture, mais seulement la valeur y consignée par l'appréciateur sous la rubrique «Valeur imposable».

Bien que le demandeur prétende que l'article 180 exige l'existence d'une intention frauduleuse, qui ne doit pas être implicite comme dans le cas des articles 192(1)c) et 205(1), j'hésite à adopter le même raisonnement dans l'interprétation du paragraphe 180(1). Bien que le paragraphe (2), qui impose une amende égale à la valeur des articles importés, fasse mention de «importation illégale», il se peut que l'omission de déclarer et de

the goods itself constitutes an "unlawful importation" even in the absence of *mens rea*, the making of any statements or production of any documents intended to mislead the appraiser.

The right of customs appraiser to re-appraise the value of the vehicle found in paragraph 46(2)(b) of the Act within two years in any case where he deems it advisable, goes further than paragraph (4)(b) which gives the Deputy Minister the right to re-appraise the value at any time if the importer has made any misrepresentation or committed any fraud in making the entry of those goods. As I have pointed out, I do not think any misrepresentation or fraud was made by plaintiff. Paragraph (4)(d), however, gives the Deputy Minister power to do so within two years of the date of entry in any other case where it is deemed advisable. When this is done subsection (5) provides that the importer shall pay any additional duties or taxes payable.

Section 163 provides that after notification of seizure or detention is given to the owner pursuant to section 161, and objection is taken by the owner, a report is made by the Deputy Minister or such other officer as the Minister may designate and the Minister may thereupon either give his decision in the matter respecting the seizure, detention, penalty or forfeiture and the terms, if any, upon which the thing seized or detained may be released or the penalty or forfeiture remitted or may refer the matter to the Court for decision. Subsection (2) provides that he may authorize a Deputy Minister or other officer deemed expedient to exercise these powers. It is by no means uncommon for the Minister to release, on terms of payment of the customs duty and excise taxes due, the goods seized and remit the penalty or forfeiture. Not only was that not done in the present case but by letter of March 2, 1982 to the Chief of the Western Adjudications Directorate stated that the Minister would not use section 165 of the *Customs Act* to refer notice of non-acceptance to the Court as "these cases are not ones he would so refer". The reference to "these cases" in the plural, the headline including customs seizure 49539 against

payer des droits de douane et la taxe de vente sur la valeur réelle des marchandises constitue en soi une «importation illégale» même en l'absence d'une intention frauduleuse, de propos ou de production de documents destinés à induire l'appréciateur en erreur.

L'alinéa 46(2)b) de la Loi, qui donne à l'appréciateur des douanes le droit d'établir, dans les deux ans, une nouvelle estimation de la valeur imposable de la voiture dans tous les cas où il juge approprié de le faire, va plus loin que l'alinéa 4b) qui confère au sous-ministre le droit d'établir en tout temps une nouvelle estimation de la valeur, si l'importateur a fait une fausse représentation ou commis quelque fraude lorsqu'il a déclaré ces effets. Comme je l'ai indiqué, je ne pense pas que le demandeur ait fait une fausse représentation ou commis une fraude. L'alinéa 4d) permet toutefois au sous-ministre d'exercer ce pouvoir dans tout autre cas où il le juge opportun, dans les deux ans de la date de la déclaration en douane. L'estimation faite, l'importateur doit, en vertu du paragraphe (5), payer tout droit additionnel ou toute taxe additionnelle exigible.

En vertu de l'article 163, après que la notification de la saisie ou de la détention a été faite au propriétaire conformément à l'article 161, et si le propriétaire n'est pas d'accord, le sous-ministre ou tel autre fonctionnaire que le Ministre désigne doit faire rapport, et le Ministre peut dès lors rendre sa décision dans l'affaire concernant la saisie, la détention, l'amende ou la confiscation, et, s'il y a lieu, prescrire les conditions auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou la chose confisquée remise, ou il peut déférer la question à la décision de la Cour. En vertu du paragraphe (2), il peut autoriser un sous-ministre ou un autre fonctionnaire, selon qu'il l'estime opportun, à exercer ces pouvoirs. Il n'est pas du tout rare que le Ministre restitue, sur paiement des droits de douane et de la taxe d'accise dus, les marchandises saisies et qu'il remette l'amende ou la chose confisquée. Non seulement cela n'a pas été fait en l'espèce, mais la lettre du 2 mars 1982 adressée au Chef de l'arbitrage de la région de l'Ouest dit encore que le Ministre ne se prévaudrait pas de l'article 165 de la *Loi sur les douanes* pour déférer à la décision de la Cour l'avis de non-acceptation, puisque [TRADUCTION] «ces cas

Daryl S. Harris, provide the clue as to why the drastic step of forfeiture was maintained in this case despite the apparent good faith of plaintiff. While it is idle to speculate what the Minister's motives may have been, there was another action brought in this Court by Daryl S. Harris under number T-2580-82 to be heard immediately following the present action. The said Daryl S. Harris, brother of the present plaintiff, had subsequently imported an identical 1965 Corvette from California and had made a declaration giving the identical value which the appraiser had given for plaintiff's car in the present case. In the case of the said Daryl S. Harris, there had been no appraisal at customs. The lack of an appraisal is a very significant difference from the present case, so that in completing his Casual Import Entry form he had knowingly submitted a value considerably less than what he paid for the car and therefore could not claim good faith as in the case of the present plaintiff. He recognized this and following the conclusion of the hearing in the present case, withdrew his action to set aside the forfeiture of his car. The two cases are not identical, therefore, but the Minister did not know this in declaring the forfeiture of plaintiff's car, to be released only upon payment of \$9,286.33. The Minister was not aware of this distinction because, either by design or inadvertently, the appraisal made by Miss McKinley had been mislaid and was neither in her possession nor in the possession of Corporal White, who made the report on which the decision was based. He himself admitted in his examination for discovery that standard policy on undervaluations imposes the penalty of forfeiture, without taking any mitigating factors into consideration. He stated that he, and everyone else in his section, always followed this policy since he has no discretion in the matter. That is no doubt so at his level but in view of his not having a copy of the appraisal or even being aware that it had been done, as he also admitted, the most pertinent part of the information was missing in the report he made.

ne sont pas ceux qu'il déférerait à la cour». La mention de «ces cas», au pluriel, l'objet portant également sur la saisie douanière 49539 pratiquée contre Daryl S. Harris, indiquent la raison pour laquelle la mesure de confiscation sévère a été maintenue en l'espèce malgré la bonne foi manifeste du demandeur. Certes, il est vain de spéculer sur ce que peuvent avoir été les motifs du Ministre. Il y avait une autre action intentée devant cette Cour par Daryl S. Harris, n° de greffe T-2580-82, qui devait être entendue immédiatement après la présente action. Ledit Daryl S. Harris, frère du demandeur à l'instance, avait par la suite importé de Californie une Corvette 1965 identique, et avait fait une déclaration donnant la même valeur que celle que l'appréciatrice avait attribuée à la voiture du demandeur en l'espèce. Dans le cas de Daryl S. Harris, il n'y avait pas eu d'estimation douanière. L'absence d'estimation constitue une différence importante entre cette affaire et celle en l'espèce, de sorte que, en remplissant la formule de Déclaration d'importation occasionnelle, il avait sciemment déclaré une valeur beaucoup inférieure au prix qu'il avait payé pour la voiture, et il ne pouvait donc pas invoquer la bonne foi comme dans le cas du demandeur en l'espèce. Il a reconnu ce fait et, après la fin de l'audition en l'espèce, il s'est désisté de son action en annulation de la confiscation de sa voiture. Les deux affaires ne sont donc pas identiques, mais le Ministre n'en était pas au courant lorsqu'il a déclaré la confiscation de la voiture du demandeur, dont la restitution n'est possible que sur paiement de la somme de 9 286,33 \$. Le Ministre n'était pas conscient de cette distinction parce que, ou bien de propos délibéré ou par inadvertance, l'estimation faite par M^{lle} McKinley avait été égarée et ne se trouvait ni en sa possession ni en la possession du caporal White, auteur du rapport sur lequel reposait la décision. Il a lui-même reconnu dans son interrogatoire au préalable que la politique habituelle dans les cas de sous-évaluation exige la confiscation sans tenir compte des facteurs atténuants. D'après lui, lui-même, ainsi que toutes les autres personnes de sa section, ont toujours suivi cette politique, puisqu'ils n'ont pas de pouvoir discrétionnaire sur cette question. Il en est certes ainsi à son niveau, mais étant donné qu'il ne possède pas une copie de l'estimation ou même qu'il ne savait pas qu'elle avait été faite, comme il l'a reconnu, la partie la plus pertinente des renseignements faisait défaut dans le rapport qu'il a établi.

While it would undoubtedly only be at a higher level that discretion as to remitting the forfeiture would be exercised, the decision should certainly have been made only with full awareness of all the facts.

That now brings us to the question as to what, if anything, the Court can do in the matter. In the case of *Lawson et al. v. The Queen*,² Mahoney J. stated at pages 771-772:

In considering an application to vacate a forfeiture, the Court is bound to consider all grounds under which the evidence discloses the goods might have been forfeited. It cannot limit its consideration only to the stated grounds of forfeiture. The Court is, however, limited to a determination of whether or not the goods were, in fact and law, liable to forfeiture. The power to remit a forfeiture lies with the Governor in Council; the Court can only order a release of the goods or declare that they remain forfeited.

In that case dealing with forfeiture of a truck and a trailer a definitely false statement had been made to the effect that the trailer had been bought in Ottawa. Both vehicles were forfeited. Eventually the truck was released against a cash deposit of which all but \$500 was ultimately remitted, while the trailer remained in forfeit. The Court found that Rioux had recanted and probably told the truth before the forfeiture was announced. Reference was made at page 773 to section 2 of the Act which reads as follows:

2. (1) In this Act, or in any other law relating to the customs,

“seized and forfeited”, “liable to forfeiture” or “subject to forfeiture”, or any other expression that might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty of forfeiture is imposed;

The judgment then concludes [at page 773]:

In law, the truck and trailer were forfeited when the lies were told.

It is of interest to note that the words at the time of the commission “of the offence” apparently introduces the element of *mens rea* unless

² [1980] 1 F.C. 767 (T.D.).

Certes, ce n'est qu'à un niveau plus élevé que doit être exercé le pouvoir discrétionnaire quant à la restitution de la chose confisquée. Mais la décision aurait certainement dû être prise seulement en tenant compte de tous les faits.

Ceci nous amène à la question de savoir ce que la Cour peut faire en la matière. Dans l'affaire *Lawson et autre c. La Reine*², le juge Mahoney dit aux pages 771 et 772:

Aux fins de l'examen d'une demande de remise de confiscation, la Cour doit examiner dans la preuve tous les motifs en vertu desquels les marchandises auraient pu être confisquées. Elle ne peut restreindre son examen aux motifs énoncés de la confiscation. La Cour doit toutefois se limiter à déterminer si les marchandises étaient en fait et en droit passibles de confiscation. Le pouvoir de remettre une confiscation appartient au gouverneur en conseil; la Cour peut seulement ordonner la restitution des marchandises ou déclarer qu'elles demeurent confisquées.

Dans cette affaire, qui portait sur la confiscation d'une camionnette et d'une remorque, une déclaration certainement fautive portant que la remorque avait été achetée à Ottawa avait été faite. Les deux véhicules ont été confisqués. En fin de compte, le propriétaire a pu récupérer sa camionnette en versant un cautionnement qui, à 500 \$ près, lui a finalement été restitué, alors que la remorque demeurait confisquée. La Cour a constaté que Rioux s'était rétracté et avait probablement dit la vérité avant l'annonce de la confiscation. À la page 773, il a été fait mention de l'article 2 de la Loi qui est ainsi conçu:

2. (1) Dans la présente loi ou toute autre loi relative aux douanes,

«saisi et confisqué», «passible de confiscation» ou toute autre expression qui pourrait par elle-même impliquer la nécessité d'un acte quelconque postérieur à l'infraction, en vue d'opérer la confiscation, ne doit pas s'interpréter comme rendant cet acte postérieur nécessaire, mais la confiscation résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de confiscation est imposée, à compter du moment où l'infraction est commise;

Le jugement conclut donc [à la page 773]:

Selon la loi, la camionnette et la remorque ont été confisquées au moment où les mensonges étaient faits.

Il est intéressant de souligner que l'expression à compter du moment où «l'infraction» est commise introduit apparemment l'élément d'intention frau-

² [1980] 1 C.F. 767 (1^{re} inst.).

“offence” is given a very broad interpretation so as to include a wrong declaration made in good faith.

A similar finding was made by Cattanach J. in the case of *Marun v. The Queen*,³ dealing with the importation of diamonds, in which he stated at page 295:

The forfeiture is not brought about by any act of the Customs officials or officers of the Department, but it is the legal unescapable consequence of the unlawful importation of the goods by the suppliant, Marun. The goods thereupon became the property of the Crown and no act by any officer of the Crown can undo that forfeiture.

It is interesting to note, however, that at page 292 Cattanach J. states, with reference to sections 18 and following of the Act:

Accordingly there is a threefold obligation on any person bringing goods into Canada, (1) to report the goods to Customs, (2) to make due entry of them, and (3) to pay the taxes. None of these obligations were carried out by the suppliant Marun

That is certainly not the situation here.

In an old Supreme Court of Canada case of *His Majesty The King v. Krakowec et al.*,⁴ the Court states at page 143:

It is not for the court to say if, in some cases,—such as, for example, when the vehicle utilized was stolen from its owner—the forfeiture may effect a hardship. Such cases are specially provided for in subs. 2 of sec. 133 of the *Excise Act*. The power to deal with them is thereby expressly vested in the Governor in Council, thus leaving full play to the operation of sec. 91 of the *Consolidated Revenue and Audit Act* (c. 178 of R.S.C. (1927)), for the remission of forfeitures.*

In the case of *His Majesty The King v. Bureau*⁵ an automobile was forfeited when the owner on entering Canada declared only a rifle he had in his possession and neglected to declare a very large quantity of cigarettes. The judgment of Rinfret C.J. stated at page 377:

³ [1965] 1 Ex.C.R. 280.

⁴ [1932] S.C.R. 134.

⁵ [1949] S.C.R. 367.

* The sections referred to were, of course, those in effect at the time of the judgment.

dulleuse, à moins que l'on ne donne du terme «infraction» une interprétation très large de manière à inclure une fausse déclaration faite de bonne foi.

^a Dans l'affaire *Marun v. The Queen*³ portant sur l'importation de diamants, le juge Cattanach est arrivé à la même conclusion. Il s'exprime en ces termes à la page 295:

^b [TRADUCTION] La confiscation ne résulte pas d'un acte des préposés des douanes ou des fonctionnaires du Ministère, mais elle est la conséquence légale inévitable de l'importation illégale de marchandises par le pétitionnaire, Marun. Les effets sont devenus dès lors propriété de la Couronne et aucun de ses préposés n'a le pouvoir d'empêcher la confiscation.

^c Il est intéressant de noter toutefois que, à la page 292, le juge Cattanach déclare quant aux articles 18 et suivants de la Loi:

^d [TRADUCTION] En conséquence, une personne qui introduit des marchandises au Canada est tenue à trois obligations: (1) celle de déclarer les marchandises au bureau de douane; (2) celle de faire une déclaration en bonne et due forme de ces marchandises et (3) celle de payer l'impôt. Or le pétitionnaire Marun ne s'est acquitté d'aucune de ces obligations

^e Tel n'est pas le cas en l'espèce.

^f Dans l'ancien arrêt *His Majesty The King v. Krakowec et al.*⁴, la Cour suprême du Canada dit à la page 143:

^g [TRADUCTION] Il n'appartient pas à la Cour de dire si, dans certains cas—par exemple lorsque le véhicule utilisé a été volé à son propriétaire—la confiscation peut constituer une épreuve. Le par. (2) de l'art. 133 de la *Loi sur l'accise* prévoit particulièrement ces cas. Le gouverneur en conseil est donc expressément investi du droit de statuer sur ces cas, ce qui permet l'application de l'art. 91 de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification* (chap. 178, S.R.C. 1927), pour la remise des confiscations.*

^h Dans l'affaire *His Majesty The King v. Bureau*⁵, une automobile a été confisquée lorsque, à son entrée au Canada, le propriétaire a déclaré seulement un fusil qu'il avait en sa possession et a omis de déclarer une très grande quantité de cigarettes. Dans son jugement, le juge en chef Rinfret a dit, à la page 377:

³ [1965] 1 R.C.É. 280.

⁴ [1932] R.C.S. 134.

⁵ [1949] R.C.S. 367.

* Les articles mentionnés sont bien entendu ceux qui étaient en vigueur à l'époque de l'arrêt.

Referring again to subsection (o) of section 2, the words "seized and forfeited", "liable to forfeiture" or "subject to forfeiture", or any other expression which might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty or forfeiture is imposed. Therefore, in acting as he did, the respondent made himself liable to the seizure and forfeiture of the cigarettes and the automobile, even if he had not subsequently got beyond the Customs Office in possession of these goods.

The more recent case of *The Queen v. Sun Parlor Advertising Company, et al.*⁶ perhaps resembles more closely the present case in that Parr was, apparently in good faith, importing film into Canada on 31 occasions in the belief that it was not dutiable based on an appraisal notice given by a customs officer on a previous occasion so indicating. Urie J. found that goods were not introduced into Canada by smuggling or clandestinely but, nevertheless, the requirements of sections 18, 20, 21 and 22 of the Act, were not complied with. Parr made an oral declaration on each of the 31 occasions and was allowed to pass with the goods in question.

At pages 1065-1066, Urie J. states:

Unlawful importation arises through the defendants' failure to comply with the provisions of section 18(b) of the Act and, therefore, under section 180(1) the goods are forfeited, and by virtue of section 2(1) such forfeiture takes place at the time of the commission of the offence.

The results of a finding to this effect by Cattanach J. in the *Marun* case (*supra*) were referred to. In the present case, however, there was no non-compliance with paragraph 18(b).

Reference was also made to the case of *Allardice v. The Queen*⁷ in which Dubé J. states at page 23 in reference to the definition "seizure" and "forfeiture" in section 2 of the Act:

Those expressions must receive the interpretation which best protects the revenue and must not be construed so as to render any subsequent act necessary to complete the forfeiture. In other words, as stated before, forfeiture is established by the commission of the offence, and the actual seizure or seizures by

⁶ [1973] F.C. 1055 (T.D.).

⁷ [1979] 1 F.C. 13 (T.D.).

[TRADUCTION] Revenons à nouveau à l'alinéa p) de l'article 2; les expressions «saisi et confisqué», «passible de confiscation» ou «frappé de confiscation», ou toutes les autres expressions qui pourraient en elles-mêmes impliquer qu'il est nécessaire de faire quelque chose à la suite de la contravention pour qu'il puisse y avoir confiscation, ne doivent pas s'interpréter de façon à rendre cette chose subséquente nécessaire. La confiscation s'impose dès que l'infraction a été commise et résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de la confiscation est imposée. En conséquence, en agissant comme il l'a fait, l'intimé s'est rendu passible de saisie et de confiscation des cigarettes et de l'automobile, même s'il n'a pas été par la suite au-delà du bureau de douane avec ses marchandises.

L'affaire plus récente *La Reine c. Sun Parlor Advertising Company, et autres*⁶ ressemble peut-être davantage à l'espèce présente en ce que Parr a importé, apparemment de bonne foi, des films au Canada à 31 reprises, croyant, selon ce qu'indiquerait une note d'estimation donnée à une occasion antérieure par un préposé des douanes, que ces films n'étaient pas imposables. Le juge Urie a conclu que les effets n'avaient pas été passés en contrebande ou introduits clandestinement au Canada, mais néanmoins, les exigences des articles 18, 20, 21 et 22 de la Loi n'ont pas été observées. Parr a fait une déclaration orale à chacune des 31 occasions et on l'a autorisé à entrer avec les marchandises en question.

Aux pages 1065 et 1066, le juge Urie se livre à cette analyse:

Il y a eu importation illégale puisque les défendeurs ont omis de se conformer aux dispositions de l'article 18b) de la loi; donc, en vertu de l'article 180(1), les effets doivent être confisqués et, en vertu de l'article 2(1), cette confiscation s'impose dès que l'infraction a été commise.

Les conséquences d'une conclusion en ce sens par le juge Cattanach dans l'affaire *Marun* (précitée) ont été mentionnées. Toutefois, il n'y a pas eu, en l'espèce, inobservation de l'alinéa 18b).

On a également cité l'affaire *Allardice c. La Reine*⁷, où, à la page 23, le juge Dubé fait cette remarque en ce qui concerne la définition des termes «saisie» et «confiscation» à l'article 2 de la Loi:

Ces expressions doivent recevoir l'interprétation la plus propre à assurer la protection du revenu et ne doivent pas être comprises de façon à rendre nécessaire un acte quelconque postérieur à l'infraction en vue d'opérer la confiscation. En d'autres termes, ainsi que je l'ai dit plus haut, la confiscation

⁶ [1973] C.F. 1055 (1^{re} inst.).

⁷ [1979] 1 C.F. 13 (1^{re} inst.).

customs officers are not necessary. Once the vessel and goods were forfeited to the Crown, the Crown had every right to exact all the duties, taxes and penalties pertaining thereto, whatever the number of seizures subsequently effected by customs officers.

In the case of *The Queen v. Canabec Trailers Inc.*,⁸ Marceau J. in a case involving making a false declaration in connection with nine trailers, as a result of the owner's belief that refrigeration units installed in them were not dutiable, refused to impose any penalty other than the duty payable on the total purchase price including the refrigeration units installed in the trailers. He stated at page 791:

On the other hand, the claim for a penalty appears to me to be without foundation. The defendant, through the testimony of its manager at the time, has proved to my satisfaction that its declarations were not made for the purpose of misleading or avoiding the payment of duty. On the contrary, the defendant acted in good faith, in my view, its error in interpreting the scope of the exemption being quite understandable, as indicated by the fact that it has been made by certain customs officers themselves.

This is authority for not imposing a penalty where good faith exists, but it must be pointed out that it was rendered in an action taken by The Queen to recover duties plus penalty and did not deal with forfeiture of the vehicles in question.

Applying this jurisprudence to the present case, there is no doubt that it was proper to re-assess the customs duties and excise tax payable on the basis of a valuation of \$7,500 U.S. for the car. It is also true that if the car was properly forfeited at the time of entry as a result of non-payment of what can now be considered as the correct amount of duties payable, the Minister cannot remit this forfeiture himself. The question which arises, however, is whether the car can properly be considered as forfeited in the first instance in the absence of any *mens rea* by plaintiff who was induced by the appraiser into signing the Casual Import Entry form including figures inserted therein by her by following the normal procedure, rather than by any inducement by him or misleading or false information given by him which resulted in these figures. In much more serious cases of deliberately

est établie par la perpétration de l'infraction, et la ou les saisies effectivement exécutées par des préposés des douanes ne sont pas nécessaires. Après la confiscation du bateau et des marchandises par la Couronne, celle-ci est pleinement habilitée à imposer des droits, taxes et pénalités y relatifs, quel que soit le nombre de saisies subséquemment effectuées par les préposés des douanes.

Dans l'affaire *La Reine c. Canabec Trailers Inc.*⁸ concernant un cas de fausse déclaration relative à neuf remorques du fait que le propriétaire croyait que le système de réfrigération installé sur celles-ci n'était pas imposable, le juge Marceau a refusé d'imposer une pénalité, à l'exception des droits exigibles sur la totalité du prix d'achat comprenant le système de réfrigération installé sur les remorques. Il déclare à la page 791:

En revanche, la réclamation pour pénalité m'apparaît sans fondement. La défenderesse, par le témoignage de son gérant d'alors, a prouvé à ma satisfaction que ses déclarations n'avaient pas été faites dans le but de tromper ou d'éviter le paiement de droits. La défenderesse, au contraire, a, à mon avis, agi de bonne foi, son erreur d'interprétation sur la portée de l'exemption étant fort compréhensible comme en témoigne le fait qu'elle a été commise par certains officiers des douanes eux-mêmes.

Cette décision constitue un précédent sur lequel on peut s'appuyer pour ne pas imposer de pénalité lorsque la bonne foi existe, mais il faut souligner que cette décision a été rendue dans une action intentée par la Reine pour recouvrer les droits et l'amende et ne portait pas sur la confiscation des véhicules en question.

En appliquant cette jurisprudence à l'espèce, il est certain qu'il convenait de réévaluer les droits de douane et la taxe d'accise payables et ce, sur la base du prix estimé de la voiture, soit 7 500 \$ US. Il est également vrai que si la voiture a été légalement confisquée au moment de la déclaration du fait de non-paiement de ce qu'on considère maintenant comme le montant exact des droits exigibles, le Ministre ne saurait remettre cette confiscation lui-même. Toutefois, la question se pose de savoir si on peut, à juste titre, considérer la voiture comme confisquée en premier lieu en l'absence d'une intention frauduleuse de la part du demandeur, que l'appréciatrice a amené à signer la formule de Déclaration d'importation occasionnelle comportant des chiffres qu'elle y avait consignés en suivant la procédure normale, sans que le demandeur ait provoqué cet état des choses ou

⁸ [1982] 1 F.C. 788 (T.D.).

⁸ [1982] 1 C.F. 788 (1^{re} inst.).

false declarations or intent to mislead the penalty has frequently been reduced or remitted and natural justice would seem to require that the full rigours of the law should not be applied to maintain the forfeiture in this case.

While it is doubtful whether the Court can or should interfere with an administrative decision of the Minister, the evidence in this case indicates that it was made without full awareness of the facts, namely of the appraisal made in good faith by the customs appraiser, which plaintiff adopted in his declaration.

In accordance with the conclusion of Mahoney J. in the *Lawson* case (*supra*) that the Court cannot remit a forfeiture but can only order a release of the goods or declare that they remain forfeited, I find that on the facts of this case the forfeiture should not have been made and order the release of the motor vehicle to plaintiff on payment of the amount of additional customs duty and excise tax due in the amount of \$1,786.71, without costs.

donné des renseignements trompeurs ou faux donnant lieu à ces chiffres. Dans des cas beaucoup plus graves comportant une déclaration délibérément fausse ou une intention d'induire en erreur, l'amende a fréquemment été réduite ou remise, et la justice naturelle exigerait de ne pas appliquer toute la rigueur de la loi pour maintenir la confiscation en l'espèce.

Bien qu'on ne sache pas si la Cour peut ou doit intervenir dans une décision administrative du Ministre, il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce que cette décision a été prise sans que l'on connaisse tous les faits, notamment l'estimation faite de bonne foi par l'appréciatrice des douanes, que le demandeur a adoptée dans sa déclaration.

Conformément à la conclusion du juge Mahoney dans l'affaire *Lawson* (précitée) que la Cour ne saurait remettre une confiscation, mais peut seulement ordonner la restitution des marchandises ou déclarer qu'elles demeurent confisquées, j'arrive à la conclusion que, étant donné les faits de l'espèce, la confiscation n'aurait pas dû être faite, et j'ordonne que la voiture soit restituée au demandeur sur paiement du montant des droits de douane additionnels et de la taxe d'accise dus, soit la somme de 1 786,71 \$, et ce sans dépens.